



**Congé de formation professionnelle des personnels administratifs, techniques, médico-sociaux et
personnels d'encadrement gérés par la DIEPAT : année scolaire 2026-2027**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques) – Madame et Messieurs les IA-DASEN.

Référence(s) : article L422-1 du Code général de la fonction publique - décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII) modifié par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 - décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs et des personnels jeunesse et sports - Tel : 04 42 91 72 28 - Mail : pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr – M. FABRE – chef du bureau du remplacement - Tel. 04 42 91 72 32 - Mail : julien.fabre@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - cheffe du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - Mail : nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - gestion des demandes de congé formation Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les textes cités en référence prévoient la possibilité pour les fonctionnaires titulaires et pour les contractuels de l'Éducation nationale d'obtenir un congé de formation professionnelle. Les personnels intéressés sont invités à s'y reporter.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi de ce congé et d'indiquer la procédure à suivre **pour la rentrée scolaire 2026**.

Attention ne sont pas concernés :

- ▶ **Les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) exerçant en collèges, lycées, lycées professionnels et EREA**
- ▶ **Les personnels administratifs et techniques exerçant dans l'enseignement supérieur.**

1) PERSONNELS CONCERNÉS

1-1 Personnels titulaires :

Ce sont tous les personnels titulaires.

⇒ En position d'activité ;

⇒ Qui ont accompli, au moins, trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire, à la date du 1^{er} septembre 2026. Toutefois, la partie du stage effectuée dans un centre de formation et les périodes de service national sont exclues.

Pour des raisons de service, le congé de formation professionnelle ne pourra pas être accordé aux personnels :

- qui demandent leur mutation, sauf s'ils renoncent expressément à cette mutation,
- qui ont moins d'un an d'ancienneté dans le poste,
- qui font l'objet d'un avis défavorable motivé de leur supérieur hiérarchique.

1-2 Personnels contractuels :

Peuvent solliciter un congé de formation professionnelle, les contractuels ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services effectifs à temps plein en contrat dans la fonction publique dont au moins 1 an au sein de l'académie d'Aix-Marseille.

1-3 Personnels non éligibles :

Les personnels ci-dessous ne sont pas éligibles au congé de formation professionnelle :

- Les stagiaires,
- Les personnels ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publiques sur leur temps de travail ne peuvent pas obtenir un congé de formation professionnelles dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation,
- Les personnels ne remplissant pas les conditions indiquées aux points 1-1 et 1-2 ci-dessus.

2) DURÉE DU CONGÉ ET RÉGIME INDEMNITAIRE

Le congé de formation professionnelle ne peut pas excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière.
La durée maximale du congé sur une année scolaire est de 10 mois soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

2-1 Pendant les dix premiers mois :

Le personnel perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. L'indemnité forfaitaire ne peut être supérieure au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris soit un montant maximal de l'indemnité de congé formation professionnelle de 2712.58 €.

Les personnels en congé de formation professionnelle perdent le bénéfice de l'IFSE ou de l'IF2R, de la NBI et de la prime REP et REP +.

NB : les cotisations de pension civile sont calculées sur la base de l'indice détenu avant le congé de formation professionnelle et non sur l'indemnité perçue pendant le congé de formation professionnelle.

Les personnels à temps partiel sont automatiquement affectés à temps complet pendant l'année scolaire où ils sont en congé de formation professionnelle. S'ils souhaitent être à nouveau à temps partiel, à l'issue du congé de formation, ils doivent à nouveau en faire la demande, y compris pour les temps partiels de droit.

L'indemnité forfaitaire de congé de formation professionnelle est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu.

2-2 Du onzième mois au trente-sixième mois :

Le personnel ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

2-3 Dispositions dérogatoires :

Les personnels dans l'une des situations suivantes peuvent bénéficier de dispositions dérogatoires ci-après :

- Agent appartenant à un corps de catégorie C et n'ayant pas le baccalauréat.
- Agent en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- Agent particulièrement exposé compte tenu de sa situation professionnelle individuelle à un risque d'usure professionnelle après avis du médecin du travail.

Pour ces personnels, la durée maximale du congé de formation professionnelle sur l'ensemble de la carrière est portée à 5 ans et l'indemnité versée au titre du congé de formation professionnelle est la suivante :

- La 1^{ère} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.
- La 2^{ème} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.
- Au-delà de la 2^{ème} année, le congé de formation professionnelle n'est plus rémunéré.

3) POSITION ADMINISTRATIVE

Le congé de formation est considéré comme une position d'activité. Il permet de cotiser pour la retraite et bénéficier des avancements d'échelon et de grade.

A l'issue d'un congé de formation professionnelle inférieur ou égal à 10 mois, l'agent est réintégré de plein droit dans son poste d'origine.

Si le congé de formation est supérieur à 10 mois, l'agent perd son poste et sera réintégré à l'issue de son congé de formation professionnelle sur un poste vacant au plus près de son ancienne affectation.

Pour les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS), la concession de logement par NAS ne peut pas être maintenue pendant la durée du congé de formation professionnelle. Le logement devra être libéré. Il sera éventuellement envisageable d'établir une convention d'occupation précaire après consultation de la collectivité de rattachement.

4) LA DEMANDE DE CONGÉ, L'ENGAGEMENT, LES CONTRÔLES

La demande de congé de formation professionnelle (annexe 1) doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable. Lors de sa demande, le personnel doit joindre obligatoirement une lettre de motivation.

Concernant les personnels de direction, l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale est obligatoirement requis.

Toute demande de congé de formation professionnelle doit être assortie de l'engagement que prend l'agent de rester au service de l'État à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (exemple : 30 mois pour un congé de formation professionnelle de 10 mois).

Avant le 20 de chaque mois et jusqu'au moment de sa reprise de fonctions, les personnels doivent remettre à son service payeur une attestation de présence effective en formation ou de suivi des cours et le renvoi des devoirs (formation par correspondance) du mois écoulé.

IMPORTANT :

CETTE ATTESTATION MENSUELLE EST EXIGÉE PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LA MISE EN PAIEMENT, CHAQUE MOIS, DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE.

S'il est constaté que l'intéressé(e) a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé de formation professionnelle. Si l'absence a lieu pendant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis l'interruption de sa formation.

L'autorisation de congé de formation professionnelle est accordée uniquement pour la formation demandée. Il ne sera plus possible de modifier la demande et notamment de changer de formation à l'issue de l'entretien qui sera accordé au demandeur dans le courant du mois de mars par le service de la Diepat.

5) COÛT DE LA FORMATION

Le coût de la formation est à la charge de l'agent.

6) CONGÉS ANNUELS ET RELIQUATS

Les congés annuels sont réputés soldés pendant la période du congé formation.

Il appartient à l'agent de déposer ses congés durant l'année de formation.

Pour les agents affectés en services académiques, ils ne pourront pas prendre à leur retour de congé de formation professionnelle plus de 31 jours consécutifs pour les congés de la période estivale (juillet-août 2026) conformément à la note horaires et congés annuels année scolaire 2025-2026.

7) CALENDRIER

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **vendredi 30 janvier 2026**. La demande est à retourner à l'adresse suivante : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



ANNEXE 1
DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ANNÉE SCOLAIRE 2026 - 2027

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom d'usage.....

Prénom..... Né(e) le.....

☐ Agent titulaire

☐ Agent contractuel

Corps.....

Grade.....

Fonctions.....

Affectation.....

Mail académique :  :

- ancienneté générale de services au 1^{er} septembre 2026 :ans.....mois....jours

- pour les contractuels : ancienneté de service au sein de l'académie au 01/09/2026 : :ans.....mois....jours

- demandez-vous votre mutation pour la rentrée 2026 ? : ☐ OUI ☐ NON

- ancienneté dans votre poste actuel au 1^{er} septembre 2026 :ans.....mois....jours

- avez-vous déjà demandé un congé de formation ? : ☐ OUI ☐ NON

- l'avez-vous obtenu ? : ☐ OUI ☐ NON

- si oui année scolaire : Durée : académie :

- quels sont vos diplômes ? (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*

*

*

- quels sont les diplômes que vous avez obtenus depuis que vous exercez dans l'administration ? (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*

*

*

- avez-vous changé de grade ou de corps depuis votre entrée dans l'administration ? ☐ OUI ☐ NON

- indiquez votre corps :

Obtenu par :

☐ concours externe ☐ concours interne

☐ liste d'aptitude

☐ autre (préciser :.....)

- indiquez votre grade :

Obtenu par :

☐ examen professionnel

☐ tableau d'avancement

- avez-vous bénéficié pendant l'année scolaire 2025 - 2026 d'une action de préparation aux examens et concours administratifs : ☐ OUI ☐ NON

du..... Ausoit.....jours

NOM : **PRÉNOM :**

Vous demandez à bénéficier d'un congé formation pendant l'année scolaire 2026-2027, indiquez ci-dessous :

- la formation envisagée (intitulé précis) :

- date de début/date de fin : du.....au.....

- l'établissement dans lequel vous comptez la suivre :

- les motivations de votre demande (joindre une lettre de motivation)

- Indiquez ci-dessous les formations suivies pendant les trois dernières années :

.....
.....
.....

- quel est le coût de la formation envisagée ? :

(droits d'inscription et de scolarité – pour les cursus universitaires veuillez indiquer le tarif de la formation continue)

- sa durée en heures :

- sa durée en mois :

Date de début/date de fin : du.....au.....

- ☐ je prends note que l'indemnité versée dans le cadre du congé de formation ne correspond pas à l'intégralité du traitement habituel (*cocher la case*)

Personnels logés :

- ☐ je prends note que le logement que j'occupe par nécessité absolue de service devra être libéré durant la durée du congé de formation professionnelle (*cocher la case*)

- comptez-vous vous présenter à un examen ou concours à la fin de votre congé de formation ?
Lequel ou lesquels ?

- Pièces à joindre à votre demande :

- photocopie du programme de formation qui fait l'objet de votre demande de congé formation
- lettre de motivation
- curriculum vitae

NOM : PRÉNOM :

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou

forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas D'INTERRUPTION de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Adresse personnelle :

.....
.....
.....
.....

Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

PARTIE À REMPLIR PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU DE SERVICE

☐ AVIS FAVORABLE

☐ AVIS DEFAVORABLE (à motiver)

à

le

Signature

ATTENTION : Cette fiche ne concerne pas les personnels ouvriers exerçant en EPLE et les personnels administratifs et techniques exerçant dans l'enseignement supérieur

Fiche à renvoyer à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr pour le 30 janvier 2026